CENTRE GYMNIQUE DU NORD
Espace naturiste de Saint Amand les Eaux

Règlement intérieur

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Le C.G.N., espace naturiste de Saint Amand les Eaux, est un espace naturiste homologué F.F.N. sous le N° 8.

La nudité va de soi, sauf raison météorologique ou majeure.

Article 2

Le C.G.N., espace naturiste de Saint Amand les Eaux, est un Club privé.

Aucune personne étrangère au C.G.N., sans licence FFN (sauf exceptions définies dans les articles suivants), ne peut être introduite sur le terrain.

Article 3

Les adhérents sont censés connaître les statuts et le règlement intérieur, affichés au point info. Par leur non-respect, l'adhérent s'exclut lui-même du C.G.N.

Article 4

Le C.G.N. n'ayant aucun but commercial, chacun doit en tenir compte et sera invité à participer bénévolement aux travaux d'entretien suivant ses capacités.

Article 5

Les noms, adresses et adresses courriel des adhérents, ainsi que les délibérations internes, ne doivent pas être divulgués à l'extérieur du C.G.N.

Les noms, adresses et adresses courriel des adhérents et des membres du Conseil d'Administration ne doivent pas servir à créer ou à entretenir des conflits personnels.

Chaque adhérent se doit de véhiculer en tout lieu une image positive de l'association.

CANDIDATURE – ADMISSION

Article 6

Trois visites dans la saison (« 3 jours découverte ») en cours sont requises pour une adhésion.

A 16 ans, les enfants des adhérents doivent remplir une demande d'admission s'ils désirent poursuivre leur participation au C.G.N. Le conseil d'administration abrège les formalités habituelles.

Les cas particuliers sont traités dans la discrétion par le conseil d'administration.

Article 7

Pour obtenir un passe « 3 jours découverte », une fiche d'identité sera remplie par un membre du Conseil d'Administration ou un adhérent.

Article 8

A l'issue des « 3 jours découverte », les demandes d'adhésion sont examinées par le conseil d'administration, qui décide souverainement de la suite à donner sans avoir d'explication à fournir en cas de refus. L'adhésion au C.G.N. implique l'obligation d'être affilié à la F.F.N. A défaut, le C.G.N. délivrera la licence F.F.N..

COTISATIONS

Article 9

Les adhésions, cotisations et locations sont à régler pour le 31 mars de la nouvelle saison, sauf accord mis en place avec le trésorier.

VISITEURS

Article 10

Les visiteurs avec caravane, tente ou camping-car se placent d'après les directives des membres du Conseil d'Administration.

Article 11

Les adhérents du C.G.N. peuvent inviter des membres de leur famille ou des amis non licenciés F.F.N. pour une journée dans la saison : des cartons d'invitation sont à la disposition des adhérents.

Les amis en visite devront pratiquer le naturisme et être présentés à un membre du Conseil d'Administration ou, à défaut, à un autre adhérent présent sur le terrain.

A l'issue de cette journée, les invités qui voudraient poursuivre cette expérience sont soumis aux dispositions des articles 6, 7 et 8.

Les visiteurs doivent se conformer aux statuts et règlement intérieur en vigueur.

Une tolérance en ce qui concerne la nudité est acceptée lors de la journée « Portes Ouvertes » du C.G.N.

Toute exception aux présentes dispositions (courtes visites) fera l'objet d'une information d'un membre du Conseil d'Administration et sera examinée conformément à l'article 37.

Article 12

Les mineurs sont admis sur le terrain avec leurs parents. S'ils sont sous la responsabilité d'une autre personne, celle-ci doit être en possession d'une autorisation des responsables légaux.

Exceptionnellement, en l'absence d'une telle autorisation, une déclaration sur l'honneur pourra être acceptée.

COMPORTEMENT

Bienséance, ordre, propreté ...

Article 13

La tolérance, l'écoute, le partage, l'hygiène, le rangement … sont les valeurs fondamentales de notre Club afin de maintenir le meilleur fonctionnement possible de la vie collective.

Article 14

Toutes les personnes présentes sur le terrain se doivent d'adopter un comportement correct et respectueux, dans l'intérêt de tous.

Toute personne, sous l'emprise de l'alcool ou pas, menaçant ou manquant de respect à un membre du bureau ou à un adhérent se verra exclue du terrain temporairement ou définitivement selon la décision du Conseil d'Administration.

Article 15

Les adhérents sont tenus de respecter la quiétude d'autrui, notamment en période nocturne.

Article 16

A son arrivée chaque adhérent inscrit son nom et prénom, enfants y compris, au registre des présences.

A son départ chaque adhérent est tenu de remettre en ordre tout ce qu'il a utilisé, matériel et jeux.

Le dernier qui quitte le CGN doit fermer les portes et l'éclairage suivant l'annexe affichée.

Article 17

Les animaux de compagnie sont admis s'ils sont tenus en laisse ou proches de l'installation de leurs maîtres. Ils ne doivent en aucun cas se promener librement sur le terrain. Les propriétaires doivent veiller à ce qu'ils ne dérangent pas leur entourage.

Par mesure d'hygiène, les animaux de compagnie ne sont pas acceptés dans la cuisine et la salle à manger.

Article 18

Les toilettes, douches et lavabos doivent être maintenus dans un état de propreté irréprochable. Il est défendu d'y fumer, ainsi que dans les autres parties communes fermées.

Article 19

Les poubelles et sacs à déchets sont à déposer dans les conteneurs sur le parking, en respectant scrupuleusement les consignes de tri sélectif. Les poubelles doivent être sorties selon le planning affiché sur le portail.

Article 20

En cas de pandémie, chaque personne est tenue d'appliquer le protocole établi selon les directives des autorités sanitaires afin de ne pas mettre en danger la santé des autres adhérents.

En cas de non-respect des règles et après plusieurs rappels, la personne se verra exclue du terrain temporairement, voire définitivement en cas de récidive, selon la décision du Conseil d'Administration.

Article 21

Le déshabillage et l'entreposage des vêtements se font au vestiaire. Les casiers-vestiaires sont réservés aux membres ne disposant pas d'emplacement sur le terrain.

La serviette est indispensable pour s'asseoir où que ce soit.

Article 22

Il est interdit de prendre des photos ou de filmer sans le consentement des personnes photographiées ou filmées sur le terrain. Un mineur ne peut être photographié qu'avec l'accord de ses parents.

Les prises de vue sont admises uniquement dans les cas suivants :

- le cadre familial avec l'accord du voisinage,
- les manifestations du Club,
- à destination des archives du C.G.N.

Elles ne doivent pas être publiées, ni faire l'objet d'une communication quelconque sans l'autorisation des intéressés et du Conseil d'Administration. La plus grande prudence est recommandée dans l'usage des moyens actuels de communication, tels internet, réseaux sociaux ...

PISCINE

Article 23

Les utilisateurs de la piscine sont tenus de passer sous la douche avant chaque baignade. Les parents veilleront à ce que les enfants se soumettent à ces mesures.

Il est interdit de plonger. Les jeux dangereux sont à éviter, tout particulièrement aux abords et dans la piscine.

Les adhérents sont invités à respecter le règlement détaillé de la piscine affiché à l'entrée.

Les enfants ne peuvent en aucun cas être seuls dans l'enceinte de la piscine : ils sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents dès le franchissement du portail de sécurité.

TERRAIN

Caravanes

Article 24

Le C.G.N. met à disposition des emplacements susceptibles de recevoir des caravanes.

Toute transaction (achat, vente, échange) concernant une caravane doit faire l'objet d'une information auprès du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Au cas où l'emplacement ne serait plus occupé, les derniers adhérents présents sont tenus de libérer les lieux impartis et de les remettre en état.

Article 25

Les emplacements attribués aux adhérents ne sont pas propriété privée et font l'objet d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les membres qui bénéficient d'un emplacement sont tenus d'en assumer l'entretien, y compris les abords immédiats. Les caravanes et auvents doivent être entretenus dans le respect de l'esthétique du terrain.

Article 26

Aucune construction, aucun aménagement, aucune plantation ou coupe d'arbre ne peut être entrepris sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Tous les travaux bruyants découlant d'aménagements ou de modifications sont prohibés entre 13 et 15 heures. Les travaux incommodants sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité absolue.

Article 27

Le terrain et le parking du Club ne sont pas un endroit de gardiennage de caravanes ou de voitures (parking mort), sauf dérogation exceptionnelle et temporaire accordée par un membre du Conseil d'Administration.

Bungalows

Article 28

Chaque locataire de bungalow l'aménage à sa façon. En revanche, tous les travaux d'aménagements importants doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 29

En cas de cessation de location d'un bungalow, l'adhérent peut négocier la reprise de ses aménagements personnels avec le locataire suivant. En cas de désaccord avec celui-ci, il doit soit restituer le bungalow dans l'état dans lequel il en a pris l'usage, soit faire don par écrit de ses aménagements au C.G.N.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, les locataires de bungalow doivent remettre les clefs au conseil d'administration.

Article 30

Avec l'accord préalable d'un membre du Conseil d'Administration, un adhérent titulaire d'un bungalow, ou disposant d'une caravane sur un emplacement, a la possibilité de le (la) « prêter » à des personnes possédant la licence F.F.N., sous sa responsabilité, moyennant un forfait de 10,00 € par nuitée, reversé au C.G.N.

DIVERS

Article 31

Le matériel du Club (meubles de jardin et outillage ...), sauf matériel d'usage très technique, est mis à la disposition de tous les adhérents et à ce titre, ne peut pas être gardé dans une caravane ou dans un bungalow : il doit être remis à la place qui a été prévue pour le stockage. L'utilisation prolongée du matériel ne donne aucun droit de propriété à son utilisateur.

Les outils et matériels très techniques tels tracteur auto-porté, tronçonneuses …, ne seront utilisés que par les adhérents habilités par le Conseil d'Administration.

Article 32

Chaque locataire de bungalow ou de caravane est tenu de contracter une assurance (le conseil d'administration peut en tout temps exiger une attestation) et d'apposer un dispositif de détection de fumée ; il en assure la maintenance (pile). La possession d'un extincteur personnel est vivement conseillée.

Article 33

Les voitures doivent rester au parking, sauf celles des personnes à mobilité réduite, avec accord du Conseil d'Administration et dans les emplacements désignés par celui-ci. En cas d'encombrement du parking, lors de manifestations exceptionnelles, il faut à tout prix éviter d'occuper l'allée centrale.

La circulation sur le terrain n'est admise que pour charger ou décharger et à proscrire entre 13 h et 15 h, ainsi qu'entre 22 h et 8 h.

Article 34

Tout adhérent du C.G.N. qui perd sa qualité d'adhérent est tenu de remettre toutes les clés en sa possession.

RESPONSABILITÉ

Article 35

Le C.G.N. renouvelle chaque année une assurance spécifique « association » concernant les dommages physiques ou matériels dont peuvent être victimes les adhérents sur le terrain. En revanche, le CGN décline toute responsabilité en cas de non respect des consignes de sécurité du matériel utilisé.

Les adhérents sont financièrement responsables des dommages causés par eux-mêmes, leurs enfants ou ceux placés sous leur responsabilité.

Il est recommandé de contracter une assurance responsabilité civile, et une assurance spécifique habitation en cas de location d'un bungalow.

Article 36

Seuls le Président et le Trésorier sont habilités à engager des dépenses au nom de l'association avec l'accord du Conseil d'Administration.

Aucune dépense engagée par un adhérent au nom du C.G.N., en lieu et place du Président ou du Trésorier, ou sans leur accord explicite, ne sera remboursée.

CONCLUSION

Article 37

Les cas non prévus et les différents qui pourraient survenir quant à l'application de ce règlement seront traités dans l'intérêt du C.G.N. par le Conseil d'Administration.

Règlement adopté à SAINT AMAND LES EAUX,
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2020

FOUCART Jacky, Président **WATTIEZ Philippe, Trésorier**

HAROUX Gilbert, Secrétaire